11. *Communication avec les organismes.* Les communications entre la Commission et les organismes des deux pays se feront en passant par les bureaux des présidents respectifs.

12. *Règlement.* La Commission peut établir des règlements supplémentaires, dans la mesure où ils concorderont avec les procédures définies par les présentes, afin d'exercer les fonctions qui lui incombent aux termes du Traité.